

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Arrêté n°2008-492/PR/MS fixant les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;
VU La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;
VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;
VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU le Décret n°2007-0230/PR/MS du 27 décembre 2007 portant Interdiction de fumer dans les lieux publics ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2008.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 38 de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, et de l'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics, le présent arrêté fixe les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'indication signalant l'interdiction de fumer doit comporter une bande circulaire de couleur rouge en forme de cercle comportant en son centre le dessin d'une cigarette allumée. Une bande diamétrale oblique de couleur rouge traverse le cercle de façon à barrer le dessin de la cigarette allumée. Un des messages sanitaires en annexe peut y être adjoint.

Article 3 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit porter la mention "INTERDIT DE FUMER" en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible, en langue Française inscrite en entête et en Arabe sous l'insigne .

Article 4 : La consigne signalant l'interdiction de fumer peut être transcrite en langue Afar et Somalie, en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible.

Article 5 : La consigne signalant l'interdiction de fumer doit être inscrite sur un support en plexiglas à fond blanc à visser ou un autocollant plastifié à fond blanc.

Article 6 : La consigne signalant l'interdiction de fumer s'applique au tabagisme par la cigarette, la pipe et la chicha.

Article 7 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit mentionner, à la base de l'insigne, les références juridiques suivantes "En application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme et du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics du 27 Décembre 2007-REPUBLIQUE DE DJIBOUTI".

Article 8 : Le modèle de la consigne, dont la taille du support et le nombre d'avertissement varieront en fonction de la surface prévue pour l'accueil du public est ainsi fixé :



Article 9 : L'affichage d'un avertissement signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer est obligatoire. Les messages sanitaires doivent être lisibles et en caractères indélébiles.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRANSPORTS COLLECTIFS ET PUBLICS

Article 10 : L'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics étend l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif à tous les moyens de transport collectif et public, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée. Sont donc concernés tous les véhicules transportant des voyageurs ou des passagers.

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR DANS LES ESPACES D'ACCUEIL

Article 11 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire sur les moyens de transports collectifs ou publics.

Article 12 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire dans les espaces d'accueil de voyageurs ou de passagers, gares maritimes, ferroviaires et routières sur les quais de gares couverts et ceux bénéficiant d'un auvent et compte tenu de l'article 5 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 13 : Lorsque les lieux sont fermés ou couverts, le transporteur doit :
* Signaler l'interdiction de fumer de manière apparente à toutes les entrées des gares, routières, ferroviaires, maritimes ou aéroports.
* Constater, faire cesser l'infraction et éventuellement punir quiconque aura fumé dans les lieux protégés.

DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT

Article 14 : Dans les bateaux, trains, bus, taxis, véhicules de transports d'enfants ou de personnels, ainsi que dans tout véhicule accueillant des passagers, l'interdiction de fumer étant totale, la signalisation doit être apparente et lisible pour les usagers.

Article 15 : Le code de la route obligeant le conducteur du véhicule à "se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent", renforce l'interdiction de fumer au volant des véhicules de transport. Dans ce cadre, il est interdit aux conducteurs des transports en question de fumer en conduisant ou étant dans le véhicule.

Article 16 : En ce qui concerne les transports aériens, les conditions générales de transport de l'association internationale de transport Aérien (IATA) autorisent les membres de la compagnie de transports à prendre toutes les mesures nécessaires, même la contrainte, le refus de transport et le débarquement, pour le passager qui ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES RECOURS ET SANCTIONS

Article 17 : Il est recommandé, dans un premier temps, d'effectuer un recours amiable auprès du transporteur pour lui enjoindre de se mettre en conformité avec la réglementation. Si ces démarches n'aboutissent pas, le Procureur de la République peut être saisi d'une plainte ; l'établissement, ou le transporteur, et le responsable peuvent également être cités ou assignés à comparaître devant les juridictions civiles et pénales concernées.

Article 18 : Il incombe à toute personne constatant une exposition anormale au tabagisme passif dans un lieu protégé par un avertissement d'interdiction de fumer, de saisir un agent de police ou un agent assermenté du transporteur.

Article 19 : Tout personnel d'une administration publique ou privée ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu est passible d'une sanction administrative fixée par arrêté proposé par le Ministre de l'Emploi.

Article 20 : Le responsable de l'établissement et/ou des véhicules de transport ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu encourt, de son côté la sanction fixée par les arrêtés.

Article 21 : La production et l'affichage de l'avertissement signalant les lieux où il est interdit de fumer sont à la charge des administrations, des institutions et établissements concernés dont relèvent les lieux protégés.

Article 22 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 juillet 2008.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH